

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal de la Commune de Saint-André Lez Lille Séance du 08 juillet 2021

D – 4/4/2021

Attribution de la
prime de
responsabilité à
certains emplois
administratifs de
direction

L'An Deux Mille Vingt et Un, le huit juillet, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Ville de SAINT ANDRE LEZ LILLE s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Madame Elisabeth MASSE, Maire, à la suite de la convocation qui lui a été faite le deux juillet, soit cinq jours auparavant, laquelle convocation a été affichée à la porte de la Mairie, conformément à la Loi.

Etaient Présents :

Élisabeth MASSE, **Maire** ; Jean Pierre EURIN, Pascale LAHOUSTE, Joséphine FARINEAUX Nicolas LE NEINDRE, Claude WASILKOWSKI, Pascal THIBAUT, Danielle SENECHAL Michel HUYLEBROECK, **Adjoints** ; Laurent GOVAERT, Marie MARCHAND, Louis-Marie HARDY, Martine DURIEUX, Véronique TAVERNIER, Lydie YAP, Céline SEGUIN, Cédric ANDRE, Sébastien LEBLANC, Carmen GONZALEZ RUIZ, Esteban GARCIA, Isabelle COLNENNE, Déborah ANDRE, Cyprien RICHER, Charlotte BERTHELOT, Patricia DUVAUX
Conseillers Municipaux ;

Ont donné procuration :

Olivier LECOINTE	à	Carmen GONZALEZ RUIZ
Régis LOGIER	à	Martine DURIEUX
Delphine MIZSTAL	à	Jean Pierre EURIN
Serge GOSTIJANOVIC	à	Elisabeth MASSE
Julie HENNEBELLE	à	Michel HUYLEBROECK
Louis CRUCHET	à	Danielle SENECHAL
Guillaume MONCEAUX	à	Esteban GARCIA

Était absent : Didier PARSY

Secrétaire de Séance : Carmen Gonzalez

Rapport de Madame le Maire :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu l'article 53 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987, portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés ;

Vu le décret n° 87-1102 du 30 décembre 1987 relatif à l'échelonnement indiciaire de certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics assimilés ;

Vu le décret n° 88-637 du 6 mai 1988 relatif à l'attribution d'une prime de responsabilité à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales ou d'établissements assimilés,

Vu l'article 2 du décret n° 88-631 du 6 mai 1988

Vu le décret n° 2001-1367 du 28 décembre 2001 portant attribution d'une nouvelle bonification indiciaire aux fonctionnaires occupant certains emplois administratifs de direction de collectivités territoriales ou d'établissements publics locaux assimilés, régis par l'article 7 du décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987 portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés,

Vu la délibération en date du 7 avril 2016 relative à la mise en œuvre du R.I.F.S.E.E.P.

Les emplois fonctionnels, également appelés emplois de direction, sont des emplois permanents créés par l'assemblée délibérante des collectivités territoriales.

Compte tenu du besoin de coordonner les services, il convient de créer un emploi fonctionnel de Directeur Général des Services qui aura pour missions de diriger, sous l'autorité du Maire, l'ensemble des services et d'en coordonner l'organisation.

Il est proposé au Conseil Municipal de créer un poste de Directeur Général des Services d'une commune de 10 000 à 20 000 habitants, à temps complet.

Cet emploi sera pourvu par un fonctionnaire de Catégorie A de la filière administrative, par voie de détachement.

L'agent détaché sur l'emploi de Directeur Général des Services percevra la rémunération prévue par le statut de la Fonction Publique Territoriale et la grille indiciaire de l'emploi créé.

Il bénéficiera également de la prime de responsabilité des emplois de direction, de la N.B.I. et du régime indemnitaire de la Collectivité.

Les crédits sont prévus au budget de la Collectivité.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ



Pour extrait certifié conforme
Le Maire,

Elisabeth MASSE